



CHAPTER P-12

Poultry Health Protection Act

Chapter Outline

Power of Lieutenant-Governor in Council to make regulations.	.1(1)
Application of regulations.	.1(2)
Repealed.	.1(3)
Definitions.	.1.1
agent or broker — agent ou courtier	
chicks — poussins	
hatchery — couvoir	
hatchery supply flock — troupeau produisant des oeufs d'incubation	
hatcheryman — exploitant de couvoir	
hatching eggs — oeufs d'incubation	
Minister — Ministre	
poultry — volailles	
Appointment and powers of inspectors.	.2, 3
Offences and penalties.	.4

CHAPITRE P-12

Loi sur la protection sanitaire des volailles

Sommaire

Pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil d'établir des règlements.	.1(1)
Application des règlements.	.1(2)
Abrogé.	.1(3)
Définitions.	.1.1
agent ou courtier — agent or broker	
couvoir — hatchery	
exploitant de couvoir — hatcheryman	
Ministre — Minister	
oeufs d'incubation — hatching eggs	
poussins — chicks	
troupeau produisant des oeufs d'incubation — hatchery supply flock	
volailles — poultry	
Nomination et pouvoirs de l'inspecteur.	.2, 3
Infractions et peines.	.4

1(1) The Lieutenant-Governor in Council may make such regulations as he deems necessary or expedient for the purpose of eradicating or preventing the spread of contagious diseases among poultry in the Province and, for that purpose, for controlling or prohibiting the admission into the Province of poultry infected with a contagious disease and, without limiting the generality of the forego-

1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il juge nécessaires ou utiles pour enrayer ou prévenir la propagation de maladies contagieuses chez les volailles dans la province et, à cette fin, surveiller ou interdire l'entrée dans la province de volailles atteintes d'une maladie contagieuse et, sans limiter les pouvoirs généraux que la présente loi lui confère, il peut établir des règlements

ing, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) providing that no person may have in his possession in the Province poultry infected with a contagious disease;
- (b) prohibiting the admission into the Province of poultry infected with a contagious disease;
- (c) providing that no poultry may be admitted into the Province without a certificate of the Veterinary Director General (Canada), or of such other person as may be designated in the regulations, as to the freedom of such poultry from contagious disease;
- (d) providing for the segregation or destruction and disposal without compensation to the owner thereof of poultry infected with a contagious disease or of any flock of poultry among which poultry infected with a contagious disease are found;
- (e) defining the contagious disease or contagious diseases to which any regulation made hereunder applies;
- (f) respecting standards of construction and maintenance of a hatchery;
- (f.1) respecting the issuing of licences to hatcherymen and prescribing terms and conditions of these licences;
- (f.2) respecting the licensing of agents or brokers;
- (f.3) respecting the conditions under which a hatchery operation is to be undertaken;
- (f.4) respecting the conditions under which a brooding operation is to be undertaken;
- (f.5) respecting the designation of flocks as hatchery supply flocks and the issuance of certificates certifying that a hatchery supply flock is free from any specified prescribed diseases and prescribing the terms and conditions of these certificates;
- (f.6) respecting the conditions under which hatching eggs may be set;

- a) prévoyant que nul ne peut avoir en sa possession dans la province des volailles atteintes d'une maladie contagieuse;
- b) interdisant l'entrée dans la province de volailles atteintes d'une maladie contagieuse;
- c) prévoyant qu'aucune volaille ne peut entrer dans la province sans un certificat établi par le Directeur vétérinaire général du Canada ou par toute autre personne que le règlement peut désigner et constatant l'absence de toute maladie contagieuse chez ces volailles;
- d) prévoyant l'isolement ou la destruction et l'élimination, sans indemnité au propriétaire, des volailles atteintes d'une maladie contagieuse ou de tout troupeau de volailles dont certaines sont atteintes d'une maladie contagieuse;
- e) définissant la ou les maladies contagieuses auxquelles s'applique tout règlement établi en application de la présente loi;
- f) concernant les normes de construction et d'entretien des couvoirs;
- f.1) concernant la délivrance de permis aux exploitants de couvoirs et prescrivant les conditions de ces permis;
- f.2) concernant la délivrance de permis aux agents ou courtiers;
- f.3) concernant les modalités régissant le fonctionnement d'une exploitation de couvoir;
- f.4) concernant les modalités régissant le fonctionnement d'une exploitation d'élevage jusqu'à maturité;
- f.5) concernant la désignation de troupeaux à titre de troupeaux produisant des oeufs d'incubation et la délivrance de certificats attestant qu'un troupeau produisant des oeufs d'incubation est exempt de toutes maladies prescrites y spécifiées et prescrivant les conditions de ces certificats;
- f.6) concernant les modalités selon lesquelles les oeufs d'incubation peuvent être disposés;

(f.7) respecting the advertising of a hatchery or the advertising, packing, marking, purchase and sale of hatching eggs, chicks, poultry, or flocks;

(f.8) respecting the quarantine of any place or area where flocks of poultry or hatching eggs are kept if a contagious disease is present or suspected to exist;

(f.9) providing for the seizure, detention or movement of any flock or part of a flock of poultry in any place or area under quarantine by any person appointed under section 2 where he believes that a contagious disease is present or suspected to exist;

(f.10) providing for the seizure, detention or movement of any hatching eggs produced by any flock of poultry in any place or area under quarantine or segregated or destroyed or if on reasonable grounds a person appointed under section 2 believes that a contagious disease is present or suspected to exist;

(f.11) providing for the release from detention of any flock or part of a flock of poultry or of hatching eggs produced by any flock of poultry in any place or area under quarantine or detained or segregated or destroyed, where the Minister is satisfied that the flocks or hatching eggs that have been seized or detained are not infected with any of the prescribed diseases;

(f.12) providing for the disposal of the whole or any part of a flock of poultry or any hatching eggs that have been seized or detained;

(f.13) prescribing the manner in which flocks or hatching eggs shall be seized, detained, released, moved or disposed of;

(f.14) respecting the disinfection of any place, vehicle or container;

(f.15) respecting the treatment of any flock of poultry;

(f.16) respecting fees for disinfection services;

f.7) concernant la publicité relative à un couvoir ou l'emballage, le marquage, l'achat et la vente d'oeufs d'incubation, de poussins, de volailles ou de troupeaux et la publicité relative aux oeufs d'incubation, aux poussins, aux volailles ou aux troupeaux;

f.8) concernant la mise en quarantaine de tout endroit ou de toute région où se trouvent des troupeaux de volailles ou des oeufs d'incubation si une maladie contagieuse y est présente ou est soupçonnée d'y exister;

f.9) prévoyant la saisie, la rétention ou le déplacement de tout troupeau ou partie de troupeau de volailles se trouvant dans tout endroit ou dans toute région en quarantaine et ce par toute personne nommée en vertu de l'article 2 lorsqu'elle est persuadée de la présence d'une maladie contagieuse ou en soupçonne l'existence;

f.10) prévoyant la saisie, la rétention ou le déplacement de tous oeufs d'incubation produits par tout troupeau de volailles se trouvant dans toute région en quarantaine, mis à l'écart ou détruits ou encore dans le cas où une personne nommée en vertu de l'article 2 a des motifs raisonnables de croire à la présence d'une maladie contagieuse ou d'en soupçonner l'existence;

f.11) prévoyant la remise de tout troupeau ou partie de troupeau de volailles ou d'oeufs d'incubation produits dans tout endroit ou dans toute région en quarantaine, retenus, mis à l'écart ou détruits, lorsque le Ministre est convaincu que les troupeaux ou les oeufs d'incubation qui ont été saisis ou retenus ne sont pas contaminés par toutes maladies prescrites;

f.12) prévoyant la disposition de la totalité ou d'une partie d'un troupeau de volailles ou de tous oeufs d'incubation saisis ou retenus;

f.13) prescrivant la manière selon laquelle les troupeaux ou les oeufs d'incubation doivent être saisis, retenus, remis, déplacés ou selon laquelle il doit en être disposé;

f.14) concernant la désinfection de tout endroit, véhicule ou récipient;

f.15) concernant le traitement de tout troupeau de volailles;

f.16) concernant les droits à acquitter au titre des services de désinfection;

(f.17) respecting books, records and accounts to be maintained by hatcherymen or distributors;

(f.18) prescribing fees for licences or certificates issued under this Act;

(f.19) respecting forms to be used for the purposes of the regulations;

(g) generally for any other matter or thing incidental to or deemed necessary or expedient for attaining the above objects.

1(2) Any regulation may be general or particular in its application and may apply to all or any part of the Province.

1(3) Repealed: 1983, c.8, s.28.

R.S., c.173, s.1; 1981, c.61, s.1; 1983, c.8, s.28.

1.1(1) In this Act

“agent or broker” means a person who sells chicks or receives consignments of chicks for resale or distribution but does not include a hatcheryman or any employee of a hatcheryman while he is engaged in selling chicks or receiving consignments on behalf of the hatcheryman;

“chicks” means poultry one month old or less;

“hatchery” means a building or portion of a building equipped with an incubator capacity of two hundred or more eggs and used for incubation purposes;

“hatchery supply flock” means a flock of poultry that meets the requirements of the New Brunswick Hatchery Supply Flock Policy as prescribed by regulation;

“hatcheryman” means any person who operates a hatchery;

“hatching eggs” means eggs intended for the production of chicks;

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries and includes any person designated to act on the Minister’s behalf;

“poultry” means fowl or birds, domestic or wild.

f.17) concernant les livres, dossiers et comptes que doivent tenir l’exploitant de couvoir et le distributeur;

f.18) prescrivant les droits de délivrance des permis et certificats en vertu de la présente loi;

f.19) prescrivant les formules à utiliser aux fins des règlements;

g) concernant, de façon générale, toute autre matière ou chose afférente aux objets susmentionnés ou jugée nécessaire ou utile pour les réaliser.

1(2) Tout règlement établi en application de la présente loi peut recevoir une application générale ou particulière et viser l’ensemble ou une partie de la province.

1(3) Abrogé : 1983, c.8, art.28.

S.R., c.173, art.1; 1981, c.61, art.1; 1983, c.8, art.28.

1.1(1) Dans la présente loi

« agent ou courtier » désigne une personne qui vend des poussins ou reçoit des envois de poussins destinés à la vente ou à la distribution mais ne comprend pas un exploitant de couvoir ou l’un quelconque de ses employés lorsqu’il se livre à la vente de poussins ou qu’il reçoit des envois au nom de l’exploitant de couvoir;

« couvoir » désigne un bâtiment ou une partie d’un bâtiment pourvu d’un incubateur d’une capacité minimum de deux cents oeufs et qui sert à l’incubation;

« exploitant de couvoir » désigne toute personne qui exploite un couvoir;

« Ministre » désigne le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches et s’entend également de ses représentants désignés;

« oeufs d’incubation » désigne des oeufs destinés à la production de poussins;

« poussins » désigne des volailles d’un mois au plus;

« troupeau produisant des oeufs d’incubation » désigne un troupeau de volailles qui remplit les conditions requises du Programme concernant les troupeaux produisant des oeufs d’incubation prescrites par règlement;

« volailles » désigne les oiseaux domestiques ou le gibier à plumes, sauvages ou domestiques.

1.1(2) The Minister may designate any person to act on his behalf for the purposes of this Act and the regulations.

1981, c.61, s.2; 1986, c.8, s.102; 1996, c.25, s.29; 2000, c.26, s.244; 2007, c.10, s.77; 2010, c.31, s.107.

2(1) The Minister may appoint persons to be inspectors for the purpose of carrying out the provisions of this Act and the regulations.

2(2) An inspector may, for the purpose of ascertaining the existence of any prescribed disease, at any reasonable time

(a) enter and search any place where he has reason to believe that flocks of poultry or hatching eggs are present;

(b) stop and search any vehicle or equipment where he has reason to believe that flocks of poultry or hatching eggs are present;

(c) seize and detain flocks of poultry or hatching eggs, vehicles or equipment containing poultry or hatching eggs or containers where he has reason to believe that they contain or did contain poultry or hatching eggs, until such time as an investigation can be made to ascertain the existence of any prescribed disease;

(d) carry out tests and investigations to ascertain the existence of any prescribed disease;

(e) require the production for inspection of all books, records or other documents pertaining to poultry, hatching eggs or the disposition thereof.

2(3) An inspector acting under subsection (2) may request the assistance of a peace officer.

2(4) An inspector before entering and searching any place under paragraph (2)(a) shall make a reasonable effort to obtain permission to enter and search from the person he believes to be the owner of that place.

2(4.1) Where permission has not been forthcoming under subsection (4), an inspector may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

1.1(2) Le Ministre peut désigner toute personne pour agir en son nom aux fins de la présente loi et des règlements.

1981, c.61, art.2; 1986, c.8, art.102; 1996, c.25, art.29; 2000, c.26, art.244; 2007, c.10, art.77; 2010, c.31, art.107.

2(1) Le Ministre peut nommer des inspecteurs chargés de l'application de la présente loi et des règlements.

2(2) Un inspecteur peut à tout moment raisonnable, en vue d'établir s'il y a présence d'une maladie prescrite

a) pénétrer et fouiller dans tout lieu où il a des raisons de croire qu'il s'y trouve des troupeaux de volailles ou des oeufs d'incubations;

b) arrêter et fouiller tout véhicule ou matériel où il a des raisons de croire qu'il s'y trouve des troupeaux de volailles ou des oeufs d'incubation;

c) saisir et détenir des troupeaux de volailles ou des oeufs d'incubation, des véhicules ou du matériel contenant des troupeaux de volailles ou des oeufs d'incubation, ou des récipients lorsqu'il a des raisons de croire qu'ils contiennent ou ont contenu des volailles ou des oeufs d'incubation, jusqu'au moment où une enquête peut être effectuée en vue d'établir s'il y a présence d'une maladie prescrite;

d) effectuer des examens et des enquêtes pour établir s'il y a existence d'une maladie prescrite; et

e) exiger la production aux fins d'inspection de tous les livres, dossiers ou autres documents relatifs à la volaille, aux oeufs d'incubation ou à la façon dont il en a été disposé.

2(3) Un inspecteur agissant en vertu du paragraphe (2) peut demander l'aide d'un agent de la paix.

2(4) Un inspecteur doit, avant de pénétrer dans tout lieu et de le fouiller en vertu de l'alinéa (2)a), faire un effort raisonnable pour obtenir la permission d'y pénétrer et de le fouiller auprès de la personne qu'il croit en être le propriétaire.

2(4.1) Lorsque la permission n'a pas été encore accordée en vertu du paragraphe (4), un inspecteur peut deman-

2(5) An inspector shall be furnished with a certificate of his appointment as an inspector and in the course of his duties under subsection (2) shall if so requested, produce the certificate.

2(6) The owner or person in charge of any place and every person found therein and the owner or person in charge of the vehicle, equipment, containers or flock of poultry or hatchery eggs shall give an inspector all reasonable assistance in his power to enable the inspector to carry out his duties and functions under this Act and the regulations and shall furnish him with such information with respect to the administration of this Act and the regulations as he may reasonably require.

2(7) No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of his duties or functions under this Act or the regulations.

2(8) No person shall knowingly make a false or misleading statement either verbally or in writing to an inspector engaged in carrying out his duties or functions under this Act or the regulations.

1981, c.61, s.2; 1986, c.6, s.35.

3 The Minister may authorize inspectors or other qualified persons to disinfect places, containers, vehicles and equipment and to treat a flock of poultry for the purpose of eradicating prescribed diseases.

1981, c.61, s.2.

4(1) A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

4(2) A person who violates or fails to comply with subsection 2(6) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

4(3) A person who violates or fails to comply with subsection 2(7) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

der un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

2(5) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat de sa nomination à ce titre, et lorsqu'il exerce les fonctions prévues au paragraphe (2), doit, s'il en est prié, produire ce certificat.

2(6) Le propriétaire ou la personne responsable d'un lieu, ainsi que toute personne s'y trouvant, et le propriétaire ou la personne responsable du véhicule, du matériel, des récipients, des troupeaux de volailles ou des oeufs d'incubation doivent prêter à l'inspecteur toute aide raisonnable en leur pouvoir pour lui permettre de s'acquitter de ses devoirs et fonctions relevant de la présente loi et des règlements, et doivent lui fournir les renseignements qu'il peut raisonnablement requérir relativement à l'application de la présente loi et des règlements.

2(7) Nul ne doit gêner ni entraver un inspecteur dans l'exercice de ses devoirs ou fonctions relevant de la présente loi ou des règlements.

2(8) Nul ne doit faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse, verbalement ou par écrit, à un inspecteur dans l'exercice de ses devoirs ou fonctions relevant de la présente loi ou les règlements.

1981, c.61, art.2; 1986, c.6, art.35.

3 Le Ministre peut autoriser les inspecteurs ou d'autres personnes qualifiées à désinfecter des lieux, des récipients, des véhicules et du matériel et à traiter des troupeaux de volailles en vue d'éliminer des maladies déterminées.

1981, c.61, art.2.

4(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

4(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 2(6) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

4(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 2(7) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

4(4) A person who violates or fails to comply with subsection 2(8) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

1981, c.61, s.2; 1990, c.61, s.113.

N.B. This Act is consolidated to December 17, 2010.

4(4) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 2(8) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

1981, c.61, art.2; 1990, c.61, art.113.

N.B. La présente loi est refondue au 17 décembre 2010.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés